



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 15-2019AI du 5 mars 2019 imposant à VALCOR des travaux de réhabilitation sur les parcelles ZP 41, ZP 79, ZP 68 et ZP 15 situées au lieu-dit « Kernon » à CONFORT-MEILARS**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40-73-2 du 23 novembre 1973 autorisant le SITOM de l'Ouest Cornouaille à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés (UIOM) au lieu-dit « Menez Gouret » dans la commune de Confort-Meilars ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 434-03A du 23 décembre 2003 imposant au SITOM de l'Ouest Cornouaille de faire procéder par un organisme qualifié à des investigations spécifiques permettant d'apprécier l'impact résiduel sur l'environnement et la santé humaine susceptible de persister du fait de la présence d'une partie des mâchefers produits par l'UIOM dans le périmètre de l'établissement, voire à proximité immédiate ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-05AI du 22 décembre 2005 autorisant le SITOM de l'Ouest Cornouaille à exploiter un centre provisoire de transfert de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Menez Gouret » dans la commune de Confort-Meilars sur le site de l'UIOM dont les activités d'incinération ont définitivement cessé à compter du 27 décembre 2005 ;
- VU les récépissés préfectoraux de déclaration de changement d'exploitant du 14 mars 2008 au profit du SICOM du Sud-Est Finistère puis du 8 septembre 2008 au profit du syndicat inter-communautaire VALCOR ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la DREAL-Bretagne en date du 4 avril 2017 suite à la visite du 15 mars 2017 ;
- VU les documents transmis par le président de VALCOR, notamment le rapport intitulé "Investigations complémentaires et plan de gestion" daté de novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à VALCOR le 17 décembre 2018 ;
- VU le rapport établi par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le 28 janvier 2019 ;

VU les observations formulées par VALCOR lors de la réunion du 30 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis à VALCOR le 4 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que VALCOR n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'UIOM de Confort-Meilars, autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1973 susvisé, a produit des mâchefers qui ont été enfouis notamment sur les parcelles ZP 41, ZP 78, ZP 79, ZP 68 et ZP 15 de la commune de Confort-Meilars ;

**CONSIDERANT** que le SITOM de l'Ouest Cornouaille, devenu SICOM du Sud-Est Finistère, puis VALCOR, est le dernier exploitant déclaré de l'UIOM de Confort-Meilars ;

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui les parcelles susmentionnées sont le siège d'une activité (pépinières) ;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection réalisée sur le site le 15 mars 2017 a permis de constater la présence de mâchefers à la surface du sol ;

**CONSIDERANT** que le schéma conceptuel réalisé par le bureau d'études INOVADIA dans le cadre du plan de gestion transmis par VALCOR le 23 avril 2018 met en évidence une incompatibilité entre les usages des parcelles et la présence des mâchefers ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion afin de rétablir cette compatibilité ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer dans les formes prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la réalisation de travaux d'excavation et/ou de recouvrement ;

**CONSIDERANT** également qu'il convient de renforcer la surveillance du milieu naturel afin de s'assurer que les travaux n'auront pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - DESCRIPTION GENERALE**

Le syndicat intercommunal de Valorisation Cornouaille (VALCOR), dont le siège est situé au lieu-dit « Stang Argant » à CONCARNEAU (29187), est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion concernant les mâchefers de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Confort-Meilars enfouis au droit des parcelles suivantes situées au lieu-dit « Kernon » à Confort-Meilars (29790) :

Commune	Parcelles
CONFORT-MEILARS	ZP 41, ZP 79, ZP 68 et ZP 15

### **ARTICLE 2 - DEFINITION DES USAGES**

Les mesures de gestion doivent permettre de rétablir la compatibilité entre l'état des parcelles et les usages qui y sont recensés (activité de pépinières).

## ARTICLE 3 - TRAVAUX DE REHABILITATION

### 3.1. Organisation du chantier

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit du propriétaire des parcelles sur les travaux et sur leur calendrier de réalisation avant le démarrage des travaux.

L'accès au chantier de réhabilitation est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le chantier : en particulier ces derniers seront équipés de protections individuelles en rapport avec les risques liés aux pollutions présentes sur le site.

### 3.2. Objectifs de réhabilitation et délais de mise en œuvre des mesures

L'exploitant fait procéder à l'excavation et/ou au recouvrement de surface de l'ensemble des zones accessibles présentant des mâchefers et permettant un contact direct. Le recouvrement de surface à réaliser est destiné à supprimer toute possibilité de contact direct avec des mâchefers maintenus en place et à limiter les infiltrations d'eau météoritique. De même le contact entre les mâchefers et les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale doit être supprimé et interdit dans le futur.

Pour ce faire l'exploitant doit :

- localiser précisément les zones de mâchefers à excaver, quantifier le volume correspondant de déchets à traiter et identifier les filières de traitement,
- localiser précisément les zones de maintien en place des mâchefers historiquement enfouis avec mise en œuvre d'une isolation de surface et mettre en œuvre les mesures associées de gestion des eaux pluviales,
- surveiller en amont et en aval par rapport au site la qualité des eaux du ruisseau du Lochrist pendant les travaux et après, sur une période minimale d'une année,
- proposer des restrictions d'usage sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique,
- traiter les mâchefers excavés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

A compter de la notification du présent arrêté l'exploitant doit :

- dans un délai de 6 mois : transmettre au préfet du Finistère le calendrier prévisionnel des travaux et le descriptif détaillé des opérations, comprenant notamment la localisation des zones mentionnées à l'article ci-dessus. Ce calendrier priorise les travaux à réaliser en fonction de la vulnérabilité des enjeux mis en évidence. A ce titre l'intervention sur la parcelle ZP 41, qui accueille des arbres fruitiers en jauge au sein des mâchefers, est jugée prioritaire.
- dans un délai de 3 mois suivant l'avis favorable de l'inspection des installations classées : démarrer les travaux de réhabilitation.

### 3.3. Mise en œuvre des travaux de réhabilitation

L'exploitant met en place un dispositif de caractérisation des mâchefers destinés à être excavés en vue de leur acceptation dans les installations de traitement. L'exploitant réalise à cette fin des prélèvements et analyses représentatifs des matériaux à excaver qui doivent également permettre de procéder à un tri efficace.

La géométrie des fouilles doit être relevée par un géomètre-expert. Le cas échéant, les eaux en fond de fouille doivent être pompées et traitées avant rejet. En cas de rejet dans le réseau communal, une autorisation du gestionnaire de l'ouvrage doit être obtenue préalablement.

Les mâchefers excavés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées, en fonction de leurs caractéristiques.

Des prélèvements de fond et flancs de fouille sont réalisés.

### **3.4. Registre**

L'exploitant tient un registre comprenant toutes les informations concernant l'excavation, la caractérisation et le traitement des mâchefers excavés. Ces informations sont a minima :

- les dates d'excavation, la localisation précise, le volume et le tonnage de mâchefers excavés au droit du site,
- la localisation des prélèvements et les résultats des analyses de caractérisation des mâchefers destinés à être excavés et traités,
- la désignation du ou des modes de traitement réalisés,
- la désignation des installations où sont traités les mâchefers,
- la date d'expédition,
- le nom du transporteur,
- le n° du ou des bordereaux de suivi des déchets.

### **ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Pendant la période des travaux et durant au moins une année après la fin des travaux l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux de surface qu'il aura préalablement soumis pour avis à l'inspection des installations classées. Le programme comporte les informations suivantes :

- localisation exacte des points de mesure,
- fréquence des analyses,
- paramètres analysés.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact éventuel du chantier sur la qualité des eaux du ruisseau du Lochrist en aval du site.

A l'issue de la période d'un an suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant peut solliciter une adaptation du programme de surveillance, au vu des résultats des mesures. Toute modification de ce programme est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 - ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS**

A l'issue des travaux et si les mesures de réhabilitation mises en œuvre n'ont pas permis de supprimer toutes possibilités de contact entre les sources de pollution et les personnes, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (ARR). Cette ARR doit être menée sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 6 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

L'exploitant établit un rapport de fin de travaux qui explicite les travaux réalisés sur chaque zone et les volumes associés, précise les filières de gestion des déchets retenues (justificatifs à transmettre), identifie clairement les pollutions laissées en place (localisation précise, profondeur à cartographier) et détaille la nature et l'épaisseur des recouvrements effectués.

Le rapport présente les premiers résultats de la surveillance visée à l'article 4. Si elle s'avère nécessaire, l'analyse des risques résiduels visée à l'article 5 sera jointe au rapport de fin de travaux.

L'exploitant doit joindre au rapport tous les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (le plan de terrassement, les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi des déchets, les résultats des analyses de sol, sur les eaux rejetées, etc.).

Le rapport final est transmis au préfet du Finistère, avec une copie adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai de **trois mois à compter de la fin des travaux**.

## **ARTICLE 7 - RESTRICTIONS D'USAGE**

Dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant constitue et adresse au préfet du Finistère un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique destiné à conserver la mémoire des mesures de gestion mises en œuvre au droit du site et précisant les mesures à mener pour maintenir dans le temps l'efficacité des couvertures de surface mises en œuvre (y compris dans les secteurs déjà recouverts).

Une copie du dossier de Servitudes d'Utilité Publique est adressée à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 - APPLICATION**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à VALCOR.

QUIMPER, le - 5 MARS 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de CONFORT-MEILARS
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de VALCOR